

 GENEVIÈVE PAQUET, LL. M.
Avocate / Lawyer

Le 4 octobre 2018

« Par courrier et par SDE »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4032-2018, phase 3

Gazifère inc. - Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020

Chère consoeur,

Le GRAME répond par la présente à la demande de la Régie, formulée dans la décision D-2018-137, de déposer tout commentaire additionnel portant sur les trois conclusions recherchées par Gazifère dans sa 2^e demande amendée portant sur le PGEÉ 2019-2020 :

« RECONDUIRE, de manière provisoire, le PGEÉ de Gazifère approuvé dans le cadre du dossier tarifaire 2018 eu égard aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le PGEÉ 2019-2020 de Gazifère;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de soumettre le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoin 2019 et 2020, pour approbation par la Régie, dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de mettre à jour le budget de son PGEÉ qui serait reconduit provisoirement par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une décision sera rendue par la Régie relativement au PGEÉ 2019-2020 de Gazifère, soit dans le dossier R-4043-2018 de TEQ, soit dans le cadre du présent dossier ».

Dans sa correspondance datée du 19 septembre 2018 portant sur l'identification des enjeux de la présente phase, le GRAME soumettait qu'un compte de frais reportés hors base pourrait permettre d'éviter le risque de décisions contradictoires par la présente formation et celle du dossier R-4043-2018 quant à l'approbation des budgets du PGEÉ 2019 et 2020.¹ Cette solution demeure intéressante en ce qu'elle permet à Gazifère de mettre en œuvre des nouveaux programmes et mesures sans qu'elle soit limitée à ceux prévus au PGEÉ 2018, dans l'attente d'une décision finale dans le dossier R-4043-2018 portant sur le Plan directeur de Transition énergétique Québec (TEQ).

La demande de Gazifère de reconduire provisoirement le PGEÉ 2018 quant aux programmes et au budget, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à ce que la Régie ait statué sur son PGEÉ 2019 et 2020 a également l'avantage d'éviter le risque de décisions contradictoires évoqué ci-haut. Toutefois, elle ne permet pas à Gazifère de mettre en œuvre des mesures ou des programmes supplémentaires dans l'attente de l'approbation du Plan directeur au dossier R-4043-2018.

À cet égard, le GRAME souligne que la Régie a convoqué une audience les 18 et 19 octobre 2018 dans le cadre du dossier R-4043-2018 portant sur la nouvelle juridiction de TEQ et celle de la Régie de l'énergie, selon laquelle elle doit approuver les programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, dans le cadre d'un Plan directeur portant sur 5 ans.² Dans sa correspondance datée du 1^{er} octobre 2018, la Régie énonce plusieurs aspects devant être traités par les intervenants, confirmant ainsi que le nouveau cadre réglementaire permettant de mettre en œuvre le Plan directeur de TEQ suscite toujours des interrogations et doit encore être analysé par la Régie.

Pour cette raison, le GRAME soumet que de mettre à jour le PGEÉ qui serait reconduit provisoirement à compter du 1^{er} janvier 2019 (ou les charges comptabilisées au CFR tel que recommandé par le GRAME) lorsqu'une décision sera rendue par la Régie, soit dans le dossier R-4043-2018, soit dans le cadre du présent dossier, est raisonnable et conforme au cadre réglementaire actuellement en vigueur.

Lorsque la Régie aura entre autres déterminé la formation ayant juridiction pour approuver non seulement les programmes et mesures des PGEÉ des distributeurs, mais également les budgets ou apports financiers nécessaires à leur réalisation, ainsi que la durée de ces approbations permettant de réaliser le Plan directeur de TEQ et le traitement annuel des prochains dossiers tarifaires, elle pourra alors statuer sur la demande de Gazifère de soumettre le PGEÉ 2019 et 2020 en phase 4 du présent dossier.

¹ C-GRAME-0016, p. 1-2

² R-4043-2018, A-0036

⌘ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⌘
Avocate / Lawyer

Enfin, considérant la décision D-2018-037 qui prévoit que la Régie statuera sur les conclusions recherchées par Gazifère concernant le PGEÉ suite à la réception des commentaires des intervenants³, le GRAME comprend que les demandes de renseignements prévues pour le 5 octobre 2018 et les preuves des intervenants dont le dépôt est prévu pour le 19 octobre 2018 ne porteront pas sur cet enjeu.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Louise Tremblay, par courriel (pour Gazifère inc.)

³ D-2018-137, par. 26